

**Echange de lettres du 20 octobre 1954**  
**concernant des prescriptions de police vétérinaire**  
**sur la circulation des animaux à la frontière italo-suisse**  
**et le pacage de longue durée (avec annexe)**

(Etat le 17 février 1956)

---

Ministère des affaires étrangères

Rome, le 20 octobre 1954.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'avantage d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer à l'art. 10 de la «Convention entre l'Italie et la Suisse relative au trafic de frontière et au pacage» signée à Rome le 2 juillet 1953<sup>2</sup>, qui prévoit dans son dernier alinéa que les mesures de police vétérinaire applicables au mouvement du bétail seront réglées par un échange de notes entre les deux gouvernements.

En me fondant sur les accords intervenus depuis cette époque entre les autorités compétentes des deux pays, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le texte des «prescriptions de police vétérinaire sur la circulation des animaux à la frontière italo-suisse et le pacage de longue durée». Le gouvernement suisse est prêt à accepter ces dispositions comme parties intégrantes de la convention précitée et de les appliquer dès que ladite convention sera entrée en vigueur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement italien sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement italien a approuvé les dispositions ci-dessus et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Corrias

RO 1956 600

<sup>1</sup> Le texte original est publié sous le même chiffre dans l'édition italienne du présent Recueil.

<sup>2</sup> RS 0.631.256.945.41

## **Prescriptions de police vétérinaire sur la circulation des animaux à la frontière italo-suisse et le pacage de longue durée**

### **Art. 1** Echange d'informations sanitaires

L'échange d'informations portera sur les maladies contagieuses suivantes:

la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la fièvre aphteuse, l'avortement épizootique à bacilles de Bang (brucellose), la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate), la morve, la dourine, la peste porcine, le rouget du porc, la clavelée, la fièvre de Malte ovine et caprine, la gale ovine, l'agalactie des moutons et des chèvres.

Les informations sont échangées entre les autorités compétentes des territoires contigus.

Les informations relatives aux maladies des animaux sont transmises tous les quinze jours par l'échange de bulletins sanitaires. Seule l'apparition de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la clavelée devra être annoncée par communication spéciale, lors de chaque constatation, dans le plus bref délai possible et par le moyen le plus rapide.

### **Art. 2** Pacage journalier et travaux agricoles

Le mouvement du bétail se rendant dans le territoire de la zone frontière limitrophe pour le pacage journalier ou l'exécution de travaux agricoles, est exempt, en règle générale, de toute mesure vétérinaire.

Sont exclus de cette facilité tous les animaux à pieds fourchus qui ont été atteints de fièvre aphteuse au cours des vingt-quatre derniers mois.

L'autorité vétérinaire du pays de destination peut exiger que la vaccination préventive des animaux à pieds fourchus contre la fièvre aphteuse ne remonte pas à plus de quatre mois et pas à moins de quinze jours avant le franchissement de la frontière.

Les animaux à pieds fourchus destinés au pacage journalier doivent être munis de l'oreille de marques portant une numérotation continue. Un signalement précis sera déposé au bureau de douane compétent du pays de destination pour les animaux de l'espèce chevaline.

Si – à l'exception de la fièvre aphteuse – un cas d'épizootie dont l'annonce est obligatoire est constaté sur le territoire d'une commune sise dans l'une des zones frontières, les animaux provenant de cette commune ne peuvent franchir la frontière et pénétrer dans l'autre zone que s'il est présenté un certificat émis par l'autorité communale compétente. Ce certificat doit attester que les animaux proviennent de localités exemptes des maladies contagieuses à annoncer selon l'art. 1 et qui sont susceptibles d'être transmises à l'espèce ou aux espèces d'animaux pour lesquelles le certificat a été établi.

Dans l'éventualité où des symptômes de fièvre aphteuse apparaîtraient dans la zone limitrophe, le mouvement des animaux à travers la ligne des douanes, ainsi que le transit des produits d'origine animale et des parties d'animaux, du foin, de la paille, etc., seront interdits.

**Art. 3**                    Circulation des animaux solipèdes et des bovins employés  
                                  au transport des personnes et des marchandises

Les animaux des espèces chevaline et bovine employés au transport de personnes et de marchandises ne peuvent pénétrer dans le territoire de l'autre Etat que s'ils sont accompagnés d'un certificat établi par le maire de la commune ou l'inspecteur du bétail, attestant que la commune de provenance est exempte de fièvre aphteuse depuis quarante jours au moins et qu'aucune autre maladie contagieuse, propre à l'espèce pour laquelle le certificat a été établi, n'a été constatée dans l'élevage ou l'exploitation rurale d'origine.

Ce certificat doit porter le nom, le prénom et le lieu de domicile du propriétaire de l'animal ainsi que le signalement exact de chaque bête. Il ne doit pas avoir été établi depuis plus de vingt jours et devra être présenté à chaque demande de l'autorité préposée au contrôle sanitaire.

Le maire ou l'inspecteur du bétail de la commune de provenance procédera immédiatement au retrait du certificat lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne seront plus remplies.

Les animaux de l'espèce chevaline qui ne séjournent pas plus de 48 heures au pays de destination sont libérés de la formalité du certificat sanitaire.

**Art. 4**                    Trafic de transit

Les animaux qui sont conduits à travers le territoire de l'autre Etat contractant, pour se rendre par le chemin le plus court d'une localité à une autre du pays de provenance, sont soumis, aux endroits prévus à cet effet, à une visite sanitaire par le vétérinaire de service à la frontière de l'Etat intéressé.

**Art. 5**                    Pacage de longue durée

L'entrée dans chacun des pays contractants, d'animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine aux fins de pacages de longue durée est subordonnée à l'observation des formalités suivantes:

1. Les animaux d'un pays contractant destinés au pacage sur le territoire de l'autre pays doivent être annoncés à la commune d'origine au moins quinze jours avant leur départ. L'annonce doit contenir:
  - a. Le nom, le prénom et le domicile du propriétaire des animaux;
  - b. Les espèces d'animaux et le nombre d'animaux de chaque espèce;
  - c. Le lieu où séjournent les animaux au moment de la déclaration;
  - d. La commune et le pâturage de destination;

- e. L'itinéraire que les animaux suivront pour se rendre au pâturage et le mode de transport choisi pour les amener à destination (à pied, en autocar, en chemin de fer);
- f. Le bureau de douane d'entrée du pays de destination.

La demande signée par le maire ou l'inspecteur du bétail sera adressée immédiatement à l'autorité supérieure compétente de la province ou du canton.

2. A la réception de la demande, lesdites autorités envoient le vétérinaire d'Etat ou un vétérinaire habilité par l'Etat, dans la localité où se trouvent les animaux destinés au pacage.
3. Le vétérinaire d'Etat ou le vétérinaire habilité par l'Etat visite chaque animal et s'assure que tout le troupeau est indemne d'épizooties et qu'il n'a pas été préalablement exposé à un danger d'infection.
4. A la suite de la visite prescrite à l'alinéa précédent, le maire ou l'inspecteur du bétail établit une attestation de provenance et de santé qui doit aussi être signée par le vétérinaire qui a procédé à la visite. Ce certificat attestera:
  - a. Que les animaux sont indemnes de maladies contagieuses;
  - b. Que le territoire de la commune de provenance et une zone de 10 km autour de celle-ci sont exempts, depuis quarante jours, de toute maladie contagieuse susceptible de contaminer l'espèce ou les espèces d'animaux pour lesquelles le certificat a été établi;
  - c. Que les ruminants et les pores ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis quinze jours au moins et deux mois au plus, en spécifiant le genre de vaccination et le type de vaccin utilisé.

Le certificat doit être rédigé conformément au modèle ci-joint et sera délivré au plus tôt trois jours avant le départ des animaux; il est valable dix jours et peut être prorogé de dix jours lorsqu'une nouvelle visite est ordonnée par le vétérinaire d'Etat ou le vétérinaire délégué à cet effet.

Au passage de la frontière désignée pour l'entrée dans l'Etat de destination, c'est le vétérinaire d'Etat ou le vétérinaire habilité par l'Etat qui procède à la visite vétérinaire. Les animaux à pieds fourchus destinés au pacage de longue durée doivent être munis, à l'oreille, de marques portant une numérotation continue. Pour les animaux de l'espèce chevaline, un signalement précis sera déposé auprès du bureau de douane compétent du pays de destination.

Sont exclus tous les animaux à pieds fourchus qui ont été malades de la fièvre aphteuse au cours des vingt-quatre derniers mois.

L'autorité vétérinaire du pays de destination peut exiger que seuls des animaux, pour lesquels il est prouvé qu'ils sont indemnes de tuberculose bovine ou de brucellose ou qu'ils proviennent de troupeaux exempts de ces maladies, soient admis dans les zones frontalières où la lutte contre la tuberculose bovine et la brucellose a été introduite.

5. Chaque Etat s'engage à organiser la visite vétérinaire de frontière au point de passage désigné pour l'entrée des animaux et à déterminer les jours et les heures de visite de manière à faciliter le mouvement du bétail. Les Etats contractants se communiqueront les jours et les heures de visite.
6. Le personnel chargé du contrôle sanitaire des animaux peut aussi exercer ce contrôle sur des animaux qui ont déjà franchi temporairement la frontière pour le pacage.
7. Quand une maladie contagieuse est constatée au cours de la visite à la frontière, les animaux malades et ceux qui sont contaminés doivent être refoulés au pays de provenance.

**Art. 6** Animaux reproducteurs

Le personnel chargé de la garde des taureaux et des étalons devra pouvoir présenter en tout temps, sur demande, les attestations d'approbation et le registre de monte prescrits.

## Certificat de santé et de provenance pour animaux destinés au pacage

à .....

(valable pour les animaux isolés et les groupes d'animaux appartenant au même propriétaire ou conduits par la même personne)

Genres d'animaux et nombre

Espèce chevaline .....	
Espèce bovine .....	
Espèce ovine .....	
Espèce caprine .....	
Espèce porcine .....	Total .....

Signalement .....

Signes particuliers .....

Nom, prénom et lieu de domicile du propriétaire .....

Commune et lieu de provenance .....

Commune et lieu de destination .....

Itinéraire à suivre dans le pays de destination jusqu'au point de passage de la frontière

Lieu de passage de la frontière, où les animaux doivent entrer dans le pays de destination

Il est attesté que les animaux susindiqués sont sains et proviennent de communes où les conditions spécifiées dans la Convention italo-suisse du 20 octobre 1954<sup>3</sup> sont remplies.

Il est attesté également que ces animaux ont été vaccinés le .....  
contre la fièvre aphteuse au moyen du vaccin type ..... aux doses de .....

Le présent certificat est valable 10 jours.

Date de l'établissement du certificat ..... (Timbre de la

Jour de l'échéance ..... commune)

Le vétérinaire:

Le maire ou l'inspecteur du bétail:

.....

Le vétérinaire soussigné, désigné spécialement à cet effet par l'Etat, certifie avoir visité les animaux mentionnés ci-dessus et les avoir reconnus indemnes de toute maladie contagieuse.

Date: ..... Le vétérinaire: .....

Le vétérinaire soussigné, spécialement désigné à cet effet par l'Etat, déclare que la validité du présent certificat est prorogée de 10 jours.

Date: ..... Le vétérinaire: .....

Le soussigné atteste l'authenticité du présent certificat. Les animaux sont arrivés sains à la frontière.

(timbre du vétérinaire de frontière)

Le vétérinaire de frontière:

Date: .....

<sup>3</sup> Voir ci-dessus.

Prescriptions de police vétérinaire sur la circulation  
des animaux à la frontière italo-suisse et le pacage de longue durée.  
Echange de lettres avec l'Italie

---

**0.916.443.945.42**

Fait à Rome, le 20 octobre 1954, en deux exemplaires, en langue italienne

Pour la  
République italienne:  
(signé) Corrias

Pour la  
Confédération suisse:  
(signé) Celio

